

## Faire appel devant le Conseil d'État

Le Conseil d'État joue le rôle de juge d'appel en lieu et place de la cour administrative d'appel pour certaines décisions prises par le tribunal administratif. Il s'agit des décisions qui concernent les élections municipales et départementales, la légalité d'un acte administratif et la sauvegarde d'une liberté fondamentale (si la décision a été prise selon la procédure d'urgence). Nous vous présentons les informations à connaître.

### Pour quelles décisions l'appel doit-il être fait devant le Conseil d'État ?

L'appel contre les décisions rendues par le tribunal administratif se fait normalement devant la cour administrative d'appel.

Mais, pour certaines décisions, l'appel doit être fait devant le Conseil d'État.

Il s'agit des décisions suivantes :

Décisions portant sur le résultat des élections municipales et départementales

Décisions portant sur la légalité d'un acte relevant de la compétence du juge administratif (lorsque le tribunal administratif a été saisi par un tribunal judiciaire)

Décisions prises en matière de référendum "liberté"

### L'appel devant le Conseil d'État bloque-t-il l'exécution de la décision ?

Le recours en appel n'est pas suspensif.

La décision qui fait l'objet du recours doit donc s'appliquer, sauf exceptions prévues par la loi. Par exemple, en matière de contentieux électoral, l'appel est suspensif.

Vous pouvez néanmoins demander au Conseil d'État de reporter l'exécution de la décision qui fait l'objet du recours, dans l'attente de son jugement.

### Comment déposer la requête en appel devant le Conseil d'État ?

En principe, il n'est pas obligatoire de prendre un avocat.

Dans les cas où le recours à un avocat est obligatoire, cela est précisé dans la notification de la décision contre laquelle vous voulez faire appel.

Si vous devez prendre un avocat, il faut choisir un avocat aux Conseils (appelé aussi avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation).

#### Où s'adresser ?

##### Avocat au Conseil d'État ou à la Cour de cassation

Si vous déposez le recours vous-même, vous pouvez le faire en ligne, sur place ou par courrier.

Vous pouvez déposer votre requête via le téléservice Télérécours citoyens.

L'appel est introduit via une demande écrite qui s'appellera requête.

Vous devez signer la requête et y indiquer vos nom, prénom et adresse complète.

Elle doit préciser les points suivants :

Objet de la demande (par exemple, l'annulation d'une décision)

Exposé des faits (la date de décision, l'identité de son auteur et les circonstances dans lesquelles elle a été prise)

Arguments montrant le bien fondé de votre demande

Si vous souhaitez déposer le recours via le téléservice Télérécours citoyens, il est conseillé de consulter la procédure à suivre et les documents à fournir.

Vous devez envoyer par la voie électronique les éléments suivants :

La requête qui expose votre demande, rappelle les faits et présente vos arguments (l'identification de l'auteur de la requête dans l'application Télérécours citoyens vaut signature)

La décision attaquée

La signature des autres requérants, si vous introduisez la requête au nom de plusieurs personnes

Le mandat inscrit dans l'application Télérécours citoyens, si vous introduisez la requête pour le compte d'un tiers

Les fichiers de pièces jointes (un fichier par pièce, avec un intitulé qui comporte un numéro de série)

L'inventaire des pièces jointes, avec un titre qui décrit le contenu de chaque pièce de manière claire et explicite, sauf si vous utilisez l'inventaire automatique du téléservice Télérécours citoyens.

- Télérécours citoyens (recours devant le juge administratif)

La requête doit être déposée au greffe du Conseil d'État en autant d'exemplaires que de parties au litige.

#### Où s'adresser ?

##### Conseil d'État

L'appel est introduit via une demande écrite qui s'appellera requête.

Vous devez signer la requête et y indiquer vos nom, prénom et adresse complète.

Elle doit préciser les points suivants :

Objet de la demande (par exemple, l'annulation d'une décision)

Exposé des faits (la date de décision, l'identité de son auteur et les circonstances dans lesquelles elle a été prise)

Arguments montrant le bien fondé de votre demande

Vous devez joindre à votre requête les documents suivants :

Copie de la décision contestée

Copies des pièces justificatives utiles pour résoudre le litige

La requête doit être adressée par courrier de préférence avec RAR au greffe du Conseil d'Etat en autant d'exemplaires que de parties au litige.

**Où s'adresser ?****Conseil d'Etat**

L'appel est introduit via une demande écrite qui s'appellera requête.

Vous devez signer la requête et y indiquer vos nom, prénom et adresse complète.

Elle doit préciser les points suivants :

Objet de la demande (par exemple, l'annulation d'une décision)

Exposé des faits (la date de décision, l'identité de son auteur et les circonstances dans lesquelles elle a été prise)

Arguments montrant le bien fondé de votre demande

Vous devez joindre à votre requête les documents suivants :

Copie de la décision contestée

Copies des pièces justificatives utiles pour résoudre le litige

**À noter**

si vous êtes représenté par un avocat, il doit obligatoirement utiliser l'application Télérecours pour transmettre votre requête.

**La procédure devant le Conseil d'Etat est-elle payante ?**

Vous ne devez pas payer pour faire le recours devant le juge administratif.

Mais, si vous prenez un avocat, vous devez payer ses honoraires.

En fonction de vos revenus et de la valeur de votre patrimoine, vous pouvez demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Vous pouvez aussi demander au tribunal de condamner l'administration à vous rembourser vos frais d'avocat. Vous devez en faire la demande argumentée par écrit. Vous devez également joindre tous les documents permettant de justifier le montant des frais avancés (devis, facture, etc.). À la fin du procès, le juge prend la décision ou non de condamner l'administration.

**Quels sont les délais pour faire appel devant le Conseil d'Etat ?**

Le délai d'appel est indiqué dans la notification de la décision contestée.

Il peut varier en fonction de la nature de la décision et en fonction de la distance géographique entre votre lieu de résidence et le siège de la juridiction d'appel.

Vous devez faire appel **dans les 2 mois** qui suivent la notification du jugement du tribunal administratif. Il y a toutefois 2 exceptions : en matière d'élections, le délai est d'1 mois et, en matière de référendum, le délai est de 15 jours.

Vous devez faire appel **dans les 3 mois** qui suivent la notification du jugement du tribunal administratif. Il y a toutefois 2 exceptions : en matière d'élections, le délai est de 2 mois et, en matière de référendum, le délai est d'1 mois et 15 jours.

Vous devez faire appel **dans les 4 mois** qui suivent la notification du jugement du tribunal administratif. Il y a toutefois 2 exceptions : en matière d'élections, le délai est de 3 mois et, en matière de référendum, le délai est de 2 mois et 15 jours.

**À savoir**

si le délai d'appel est inférieur à 2 mois, il doit être mentionné dans la notification du jugement. Sinon, le délai qui s'applique est de 2 mois.

**Comment le Conseil d'Etat juge-t-il l'affaire ?**

Le Conseil d'Etat examine une nouvelle fois l'affaire jugée par le tribunal. Il rassemble d'abord tous les éléments qui lui permettent de décider, puis il tient une audience pour juger l'affaire.

**Instruction**

L'instruction permet au Conseil d'Etat de rassembler tous les éléments nécessaires au jugement de l'affaire, notamment :

Recevabilité de la requête (respect du délai de recours, signature de la requête, assistance d'avocat, etc...)

Arguments à l'appui de la requête d'appel

Arguments de la partie adverse

Questions juridiques soulevées par le litige

Élément de preuves (fournis par les parties ou recueillis par la juridiction)

Pendant l'instruction, la juridiction peut vous interroger par écrit, comme il peut interroger votre adversaire.

Le Conseil d'Etat peut aussi organiser une séance orale d'instruction ou une audience d'instruction.

La séance orale d'instruction et l'audience d'instruction peuvent vous permettre d'avoir un débat contradictoire avec votre adversaire sur les éléments utiles pour trancher le litige. Ces séances ne concernent pas le bien fondé des arguments invoqués à l'appui de la requête.

**Décision**

Une fois que l'instruction est finie, le Conseil d'Etat fixe une date d'audience pour juger l'affaire.

Vous ou votre avocat êtes informé de la date de l'audience, par courrier RAR ou via le téléservice Télérecours.

À la fin des débats à l'audience, l'affaire est mise endélibérée.

La décision peut être mise à votre disposition au greffe ou vous être notifiée quelques temps après l'audience. En matière de référendum "liberté", le juge doit statuer dans les 48 heures.

**À savoir**

votre avocat peut présenter des observations orales après le prononcé des conclusions du rapporteur public.

## Est-il possible de contester la décision en appel du Conseil d'État ?

Les voies et délais de recours sont indiqués dans la lettre de notification de la décision rendue en appel par le Conseil d'État. Cette décision ne peut plus faire l'objet d'un appel. Mais elle peut être contestée par l'un des recours suivants :

Recours en opposition

Recours en révision

Recours en cassation

**Agir en justice contre l'administration**

**Déroulement d'une affaire**

Conditions de saisine

Dépôt du recours

Déroulement du procès

**Procédures d'urgence et autres références**

Référendum

Référendum de suspension

Référendum conservatoire

Référendum de constat

Référendum d'instruction

Référendum de provision

**Voies de recours**

Appel devant la cour administrative d'appel

Appel devant le Conseil d'État

Recours en cassation

### Questions – Réponses

- Qu'est-ce qu'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) ?
- Peut-on faire opposition à une décision du juge administratif ?
- Peut-on demander la révision d'une décision du juge administratif ?

Toutes les questions réponses

### Et aussi...

- Accès au droit et à la justice
- Litiges avec l'administration : recours administratif, défenseur des droits

### Pour en savoir plus

- Répartition des compétences au sein de la juridiction administrative  
Source : Conseil d'État
- Télérecours citoyens  
Source : Conseil d'État
- Télérecours – téléprocédures devant les juridictions administratives  
Source : Conseil d'État
- Dans quelles situations le recours à un avocat est-il obligatoire ?  
Source : Conseil d'État

### Où s'informer ?

- Maison de justice et du droit
- Point-justice

### Textes de référence

- Code de justice administrative : article L523-1  
Délai pour faire appel en matière de référendum
- Code de justice administrative : articles R414-6 à R414-11  
Saisine du Conseil d'État via l'application Télérecours
- Code de justice administrative : articles R421-1 à R421-7  
Délai d'appel augmenté en outre-mer et à l'étranger (article R421-7)
- Code de justice administrative : articles R432-1 à R432-4  
Représentation des parties devant le Conseil d'État
- Code de justice administrative : articles R712-1 à R712-2  
Audience
- Code de justice administrative : articles R811-1 à R811-19  
Délai d'appel (article R811-2), demande de sursis à exécution (article R811-15)
- Décret du 9 octobre 2020 relatif à l'utilisation des téléprocédures devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions



**Ville de  
Palavas-les-Flots**

*Mairie de Palavas-les-Flots*

*Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.*

*Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots*

*Tél. : 04 67 07 73 00*